



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCI SAINT MARTIN DU SUD (anciennement ETCHE STOCK/ITM LAI : Intermarché logistique
alimentaire international)**

Lieu-dit Bonzom
09270 Mazères

Références : UD34/H4/SM/2025-096
Code AIOT : 0006601160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SCI SAINT MARTIN DU SUD (anciennement ETCHE STOCK/ITM LAI : Intermarché logistique alimentaire international) implanté ZAC Saint-Martin SUD 34120 Pézenas. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant ETCHE STOCK a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2023-07-DRCL-0339 en date du 6 juillet 2023. Par lettre de suite préfectorale en date du 8 avril 2024, des justificatifs ont été demandés à l'exploitant ETCHE STOCK afin de confirmer la levée définitive de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023.

Par mail du 24 juin 2025, l'exploitant ETCHE STOCK a transmis à l'inspection des installations classées certains justificatifs. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant ETCHE STOCK

en date du 18 septembre 2025.

La SCI Saint Martin du Sud s'est déclarée par courrier daté du 12 septembre 2025, exploitant auprès de la préfecture à compter du 10 septembre 2025.

Une visite d'inspection a été programmée le 29 septembre 2025 afin de faire un point avec le nouvel exploitant sur les potentielles non-conformités restant à lever.

Un point a également été réalisé sur un porter à connaissance de modifications déposé par la société ETCHE STOCK en date du 25 juin 2025 en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SAINT MARTIN DU SUD (anciennement ETCHE STOCK/ITM LAI : Intermarché logistique alimentaire international)
- ZAC Saint-Martin SUD 34120 Pézenas
- Code AIOT : 0006601160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI Saint Martin du Sud exploite sur le territoire de la commune de PEZENAS un établissement industriel à usage d'entreposage à compter du 10 septembre 2025. Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 avril 1993 et d'un arrêté complémentaire du 7 décembre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
6	Station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I- Point 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie - groupe motopompe	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie- Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II	Sans objet
4	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Point 13, annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie- Portes coupe- feu		
5	Porter à connaissance de modifications-Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II- Point 1.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés en inspection ainsi que l'analyse des documents transmis par l'exploitant en amont et suite à l'inspection, permettent de statuer sur la remise en conformité du site sur les moyens de Lutte contre l'incendie. En ce qui concerne la détection incendie, les non-conformités ont été levées à l'exception d'une réserve qui sera levée prochainement par l'exploitant (celle-ci n'entrave pas la fonctionnalité du Système de Sécurité Incendie).

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'une station service laissée à l'abandon (2 postes de distribution). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant SCI Saint Martin du Sud de s'assurer dans les plus brefs délais de l'évacuation ou de l'inertage des deux cuves de gasoil enterrées par l'ancien exploitant Intermarché conformément au rapport de l'inspection des installations classées en date de 2016.

Le nouvel exploitant SCI Saint Martin du Sud ne souhaite pas donner de suite au porter à connaissance de modifications déposé par l'ancien exploitant ETCHE STOCK.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2b.La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le

système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Par lettre préfectorale du 8 avril 2024, des justificatifs ont été demandés à l'exploitant ETCHE STOCK afin de confirmer la levée définitive de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023 sur la prescription contrôlée "Détection incendie", dont extrait : « L'exploitant doit fournir l'attestation prévisionnelle de levée des réserves, en date du 27 avril 2023, de la société SNEF. A ce sujet, l'exploitant précise que la fin des travaux est prévue fin mai 2024, L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le justificatif permettant d'attester que les travaux ont été effectivement réalisés. La date butoir est fixée au 30 juin 2024. L'inspection considère que cette non-conformité est levée sous réserve de la réception de ce justificatif dans les délais impartis».

Par mail du 24/06/2025, l'exploitant ETCHE STOCK a transmis à l'inspection des installations classées le document de réception technique du SSI du site réalisé par VIGILIA. Ce dernier a été réceptionné le 6 décembre 2024. Le rapport mentionne que le SSI est fonctionnel mais qu'une attestation de réalisation de travaux par EUROFEU levant les quatre observations relevées devra être transmise au cabinet VIGILIA. L'exploitant indique, dans son mail du 24/06/25, que l'ensemble des observations a été traité, à l'exception d'une seule observation et informe l'inspection qu'un litige est actuellement en cours avec la société EUROFEU, ce qui complique la réception des procès-verbaux de levée de réserves. Des éléments complémentaires ont été demandés auprès de l'exploitant ETCHE STOCK par l'inspection des installations classées par mail du 18 septembre 2025.

La SCI Saint Martin du Sud s'est déclarée, en date du 12 septembre 2025, exploitant auprès de la préfecture à compter du 10 septembre 2025.

Une visite d'inspection a été programmée le 29 septembre 2025 afin de faire un point avec le nouvel exploitant sur les potentielles non-conformités restant à lever.

Lors de la visite d'inspection des installations classées, un compte-rendu d'intervention SSI du site de Pézénas en date du 19 septembre 2025 réalisé conjointement par VIGILIA et APS France a été présenté. L'inspection des installations constate que ce compte-rendu ne statue pas totalement sur les anciennes observations relevées par EUROFEU.

L'exploitant a fourni postérieurement à la visite, en date du 3 novembre 2025, à l'inspection des installations classées, une attestation de levée des réserves du SSI par APS FRANCE sur les travaux réalisés par EUROFEU. Cette attestation conclut que le Système de Sécurité Incendie est à ce jour opérationnel et conforme au cahier des charges fonctionnel et que deux observations ont été levées (1.Câblage PCF entre atelier et local de charge et 2.Retour d'information centrale OLDHAM sur le SSI), une observation consistait simplement en une amélioration du système non inscrite au cahier des charges fonctionnel qui n'aboutira pas compte-tenu du litige en cours avec la société EUROFEU, la réserve n°3- Numérotation du cahier de l'ensemble des éléments conformément au cahier des charge- sera levée par le mainteneur lors de sa première visite puisqu'entre temps le site à été vendu à la société DEANJEAN chargé de mettre en place un contrat de maintenance conforme (une fois par semestre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant SCI Saint Martin du Sud de fournir, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce rapport, l'attestation de levée de la réserve n°3 - Numérotation du cahier de l'ensemble des éléments conformément au ca-

hier des charges- identifiée dans le rapport SSI du 19 septembre 2025 dès lors que la prochaine visite semestrielle de maintenance sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - groupe motopompe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, 2b.Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée :
<p>Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Par lettre préfectorale du 8 avril 2024, des justificatifs ont été demandés à l'exploitant ETCHE STOCK afin de confirmer la levée définitive de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023 sur la prescription contrôlée "Moyens de lutte contre l'incendie", dont extrait : " L'exploitant a présenté le procès-verbal de réception des travaux de remise en état de la motopompe incendie, en date du 12 mai 2023 de la société SNEF. L'exploitant souligne que le contrôle est planifié au mois de mai 2024. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle dès réception de ce dernier. La date butoir est fixée au 30 juin 2024. L'inspection considère que cette non-conformité est levée sous réserve de la réception de ce justificatif dans les délais impartis. "

Par mail du 24/06/2025, l'exploitant ETCHE STOCK a transmis à l'inspection des installations classées le dernier contrôle du groupe motopompe du site réalisé par la société MC3I le 1er juillet 2024. Le rapport ne mentionne pas d'observation.

La SCI Saint Martin du Sud s'est déclarée, en date du 12 septembre 2025, exploitant auprès de la préfecture à compter du 10 septembre 2025.

Une visite d'inspection a été programmée le 29 septembre 2025 afin de faire un point avec le nouvel exploitant sur les potentielles non-conformités restant à lever.

Lors de la visite d'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport fourni par ETCHE STOCK en amont de la visite d'inspection rend compte

d'un contrôle de l'alignement du moteur du groupe motopompe mais qu'il ne s'agit pas du rapport de contrôle du groupe motopompe suite aux travaux réalisés en mai 2023 permettant d'assurer la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant SCI Saint Martin du Sud n'a pas pu présenter d'autres rapports en séance. Par mail du 28 octobre 2025, l'exploitant SCI Saint Martin du Sud a adressé à l'inspection des installations classées le rapport de réception technique du cabinet CIVEM en date du 20 septembre 2023 dont un des objectifs était la vérification des travaux réalisés par AAI sur le groupe motopompe servant à mettre le réseau incendie (hydrant et RIA) en pression. Ce rapport conclut que les actions menées par AAI permettent de répondre aux attentes de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les besoins en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie- Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Par lettre préfectorale du 8 avril 2024, des justificatifs ont été demandés à l'exploitant ETCHE STOCK afin de confirmer la levée définitive de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023 dont extrait : " L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie, en date du 20 avril 2023, de la société AMS. Dans ce rapport, le contrôle de l'entretien des installations de désenfumage n'a pas été réalisé. L'exploitant précise que le contrôle est planifié au mois d'avril 2024. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle dès réception de ce dernier. La date butoir est fixée au 31 mai 2024. L'inspection considère que cette non-conformité est levée sous réserve de la réception de ce justificatif dans les délais impartis."

Par mail du 24 juin 2025, l'exploitant ETCHE STOCK a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations de désenfumage du site réalisé par la société MISI en date du 3 juin 2025 ainsi qu'un devis en date du 24 juin 2025 de la société MISI pour les travaux à réaliser identifiés dans ce rapport.

La SCI Saint Martin du Sud s'est déclarée, en date du 12 septembre 2025, exploitant auprès de la préfecture à compter du 10 septembre 2025.

Une visite d'inspection a été programmée le 29 septembre 2025 afin de faire un point avec le nouvel exploitant sur les potentielles non-conformités restant à lever.

Lors de la visite d'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni le rapport des travaux de désenfumage réalisés par la société CSI-L2PI en octobre 2025. Toutes les non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Point 13, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2b.Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de ma-

nœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection des installations classées, le compte-rendu d'intervention SSI du site de Pézénas en date du 19 septembre 2025 réalisé conjointement par VIGILIA et APS France a été présenté.

<p>Ce rapport indique : "il est à noter que deux Portes Coupe-Feu ne se ferment pas lors du déclenchement du scénario mais il s'agit d'un problème mécanique non lié au SSI." Cette observation avait déjà été réalisée par Vigilia dans son rapport du 6 décembre 2024 (portes coupe-feu identifiées au niveau des locaux de charge des chariots élévateurs).</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention réalisé par Pro-fermetures services en date du 25 septembre 2025 sur les deux portes coupe-feu des locaux de charge.</p> <p>Une porte coupe-feu des locaux de charge a pu être testée lors de la visite de terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Porter à connaissance de modifications- Surveillance et contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II- Point 1.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modifications à l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a reçu le 16 septembre 2025 via la préfecture un porter à connaissance de modifications de la surveillance et du contrôle des accès de l'entrepôt de l'exploitant ETCHE STOCK.</p> <p>Ce porter à connaissance de modifications n'est pas conforme aux éléments précédemment exposés à l'inspection des installations classées par ETCHE STOCK en réunion et nécessiterait donc la remise de compléments. Il est également constaté que cette demande ne semble pas s'inscrire dans un cadre pérenne.</p> <p>La SCI Saint Martin du Sud s'est déclarée, en date du 12 septembre 2025, exploitant auprès de la préfecture à compter du 10 septembre 2025.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2025, le nouvel exploitant SCI Saint Martin du Sud indique ne pas avoir eu connaissance de ce porter à connaissance de modifications du site déposé par l'ancien exploitant et de ne pas vouloir y donner de suite et le confirme par mail du 20 octobre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté préfectoral actuel prévoit en son article 7.2.1: "Un gardiennage est assuré en permanence. Des rondes de surveillance seront organisées. L'établissement établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien". Cet article s'applique donc au site et ne sera pas modifié suite à l'annulation du PAC de modifications déposé par l'ancien exploitant ETCHE STOCK. Un gardiennage doit donc être assuré en permanence pour le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I-Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Fin d'exploitation Station-service

Prescription contrôlée :

9. Remise en état en fin d'exploitation
 Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

 Pour mémoire, Extrait du tableau de nomenclature ICPE en vigueur de l'Arrêté préfectoral d'autorisation de 93 modifié :

1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Distribu- tion de ga- soil	500 m ³ < x ≤ 20 000 m ³	1760 m ³
------	---	----	--	----------------------------------	--	---------------------

			3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en	Gasoil : 2 cuves enterrées double enveloppe de 100 m ³ chacune , 1 cuve aérienne double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 m ³ Soit un total de 220x0,8=176 t	≥ 250 t et ≤ 1000 t	176 t

			<p>matière d'inflam- mabilité et de danger pour l'envi- ronne- ment.</p> <p>La quantité totale sus- ceptible d'être pré- sente dans les installa- tions, y compris dans les ca- vités sou- terraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités sou- terraines, les sto- ckages en- terrés ou en double enveloppe avec sys- tème de détection de fuite :</p> <p>c) Supé- rieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>			
--	--	--	--	--	--	--

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'une station service laissée à l'abandon. Le nouvel exploitant SCI Saint Martin du Sud a déclaré que cette station-service n'est plus utilisée à sa connaissance depuis 2016. L'exploitant ne sait pas si l'inertage des cuves enterrées a été réalisé.

L'inspection des installations classées, après recherche, a constaté que l'exploitant, qui était alors ITM IMMO LOG (Intermarché) en 2016, s'était engagé à évacuer la pompe distributrice de gasoil et ses équipements connexes et à inerte les deux cuves enterrées de gasoil. Cet engagement est notifié dans le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2016. Dans ce rapport, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder également à l'évacuation des cuves enterrées plutôt qu'à leur inertage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la fin d'exploitation de la station-service depuis 2016, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant dans un premier temps de vérifier si l'évacuation (ou un inertage) des cuves enterrées de gasoil a été réalisée antérieurement par Intermarché et si le cas, d'en apporter la preuve sous un mois à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées demande que l'installation soit mise en sécurité et remise en état, et en particulier :

- de valoriser ou d'évacuer vers des installations dûment autorisées tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets ;
- de vider, nettoyer, dégazer et, le cas échéant, décontaminer les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion;
- d'évacuer la pompe distributrice de gas-oil et ses équipements connexes et de procéder également à l'évacuation des cuves enterrées sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas l'inspection demande à ce que les cuves soient neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'inspection des installations classées précise que cette remise en conformité ne pouvant se faire dans des délais restreints, celle-ci sera encadrée par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois